



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective  
et Évaluation

Lyon, le 29 NOV. 2013

Affaire suivie par : Yves MEINIER  
Unité Évaluation Environnementale des  
plans programmes et projets  
Tél. : 04 26 28 67 50  
Fax : 04 26 28 67 79  
Courriel : yves.meinier@developpement-  
durable.gouv.fr

REFER : Réf. : S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_IOTA\26\loriol- forage-  
ventis\avis\forage ventis avis AE 11 2013 V2.odt/0

**Projet intitulé : « Forage des Ventis sur la commune de Loriol (26) »  
(Maître d'ouvrage : Mme la présidente du syndicat des eaux Ouvèze-Payre (Le Pouzin - 07))**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

**au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)**

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service connaissance études prospective évaluation, pour le compte de M le préfet de la région Rhône-Alpes, autorité environnementale pour le projet concerné.

**Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

## **A) Contexte du projet :**

Le syndicat intercommunal des eaux Ouvèze Payre gère l'alimentation en eau potable de 13 communes ardéchoises (environ 17 000 habitants) qu'il importe de sécuriser. Les ressources du bassin ardéchois s'avérant limitées et vulnérables, la recherche de nouvelles ressources ne peut être effectuée qu'en dehors du territoire concerné.

Le projet présenté concerne la partie terminale de la vallée de la Drôme, avant sa confluence avec le Rhône, qui est un secteur plutôt productif (*quantité d'eau*), peu contraint (*pressions*) et présentant des eaux souterraines de qualité (*cela n'est pas le cas sur la proche nappe du Rhône, notamment sur la commune ardéchoise du Pouzin où les pressions trop nombreuses n'apportent pas les mêmes garanties*).

Le captage et son bassin d'alimentation sont localisés sur le territoire du SAGE (*Schéma d'aménagement et de gestion des eaux*) Drôme, et dans un bassin inscrit en « *Zone de Répartition des Eaux* » (*cf. alinéa III-2 de l'article R211-71 du code de l'environnement*), ce qui suppose une gestion rigoureuse des ressources en eau et un encadrement strict des débits prélevés.

Le bassin de la rivière Drôme a été identifié par le SDAGE Rhône méditerranée comme zone en déficit quantitatif en eau et a fait l'objet d'une étude d'estimation des volumes prélevables (ARTELIA 2009-2012) qui conclut au fait qu'« *afin de ne jamais dégrader l'habitat piscicole de plus de 20% sur le bassin (seuil proposé comme limite critique par l'IRSTEA), il convient de réduire en moyenne de 15% l'ensemble des prélèvements (superficiels et souterrains), tous usages confondus* ».

Parmi les enjeux locaux, autres que ceux liés à la ressource en eau, on citera la présence à faible distance du captage, d'un site du réseau Natura 2000 n°FR8201677 « *milieux alluviaux du Rhône aval* » dont les limites correspondent grosso modo aux digues qui encadrent l'espace de liberté de la rivière Drôme qui constitue l'enjeu environnemental principal de ce secteur.

A noter aussi la présence d'un contre canal (canal des ventis) drainant la nappe phréatique et hébergeant plusieurs enjeux (flore aquatique et faune piscicole).

Enfin, l'ensemble du secteur est soumis à risque inondation.

## **B) Avis de l'autorité environnementale :**

### **1) Avis sur la forme :**

En ce qui concerne la soumission à étude d'impact, le projet présenté, dont le dossier de demande d'autorisation « loi sur l'eau » a été transmis pour avis à l'autorité environnementale, relève principalement des rubriques 14-a (*prélèvement d'eau dans un aquifère*) et 18 (*canalisations d'eau potable*) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

S'agissant de la rubrique 14a) on notera que le prélèvement concerne la nappe d'accompagnement de la rivière Drôme, exclusion prévue dans ledit tableau. En revanche, en ce qui concerne la rubrique 18, le produit longueur x diamètre (*longueur = 3675m x diamètre = 350mm*) atteint environ 1300m<sup>2</sup>, ce qui place normalement ce projet dans le cadre d'une analyse dite « cas par cas ».

Sur la forme, le dossier transmis à l'autorité environnementale contient, sous la désignation « *document d'incidence* », un document que l'on peut interpréter comme destiné à jouer le rôle d'étude d'impact. Son contenu, ajouté à celui de certaines annexes, traite des sujets de préoccupation les plus prégnants et couvre, de fait, une grande partie des exigences de contenu

telles que précisées par l'article R122-5 du code de l'environnement. Cependant, il convient d'attirer l'attention sur les points suivants :

Le dossier ne semble pas contenir d'**analyse des effets cumulés** avec ceux d'autres projets connus (cf. alinéa 4 du R122-5). C'est aussi un problème de fond car l'un des principaux questionnements correspond à la détermination de l'acceptabilité du projet eu égard au cumul des prélèvements effectués dans la nappe.

Il ne contient pas non plus de **résumé non technique**, ni de chapitre traitant des méthodes utilisées et des éventuelles difficultés rencontrées.

En revanche, il contient en annexe 10, une **évaluation d'incidence Natura 2000**, particulièrement bien développée pour un projet de ce type (*juste un petit problème de forme : le sommaire ne semble pas correspondre au texte*).

Le dossier n'évoque pas le fait que le projet puisse s'intégrer dans un programme plus vaste, toutefois la typologie du projet ainsi que les informations recueillies par ailleurs incitent à penser que cela n'est pas le cas et donc que l'absence d'un volet « **appréciation des impacts de l'ensemble du programme** » est légitime.

Ceci étant, le projet présenté paraît regrouper trois composantes : le pompage, l'installation de traitement et une canalisation de raccordement au réseau (environ 3,7 kms). Toutefois, l'étude d'impact ne semble avoir approfondi réellement que la fraction du projet correspondant au pompage. Or l'installation comporte la mise en œuvre de diverses technologies dont un transformateur électrique ainsi qu'un procédé de traitement au chlore gazeux, non détaillé semble-t-il au dossier, et dont il aurait été souhaitable d'évoquer les effets potentiels.

L'analyse de l'impact du projet de pompage apparaît très documentée en ce qui concerne les enjeux « eau » (*eaux souterraines, eaux de surface, risques inondation*) et « milieux naturels » qui sont, il est vrai, les enjeux principaux pour ce projet, mais ne semble pas avoir traité les autres aspects visés par la réglementation (*facteurs climatiques, patrimoine culturel et archéologique, air, bruit, consommation énergétique, commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), hygiène, santé, sécurité et salubrité publique*) et qui, même s'ils ne sont pas toujours d'un haut niveau de pertinence eu égard aux caractéristiques du projet et à sa localisation, requièrent une mention attestant de leur bonne prise en compte.

## 2) Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Le projet concerne l'exploitation d'une ressource renouvelable, dans des conditions techniques qui paraissent adaptées. Toutefois, cette ressource est déjà soumise par ailleurs à forte pression de prélèvement, au sujet de laquelle le dossier produit une expertise de septembre 2009 (*rapport SC 090607-POM « idée eaux »*) qui conclut que le prélèvement envisagé ne nuit pas aux autres usages de la nappe.

Selon les éléments transmis, il semble que le prélèvement n'excéderait pas, en mode normal, 1 % du débit de référence d'étiage de la rivière Drôme. Toutefois les études produites ne semblent pas toutes convergentes en ce qui concerne les interrelations entre la rivière et la nappe (*l'étude Geoplus de 2007 conclut, dans le secteur du projet, à une absence d'influence sur la rivière Drôme résultant d'une déconnexion entre la nappe et le cours d'eau, alors que l'étude EVP précitée conclut, semble-t-il, au contraire à un impact*).

En ce qui concerne la méthode d'intégration, le dossier ne présente pas de localisation alternative pour le forage. On ignore donc si d'autres localisations ont été envisagées ni si elles auraient

éventuellement permis de réduire les impacts. En revanche, s'agissant du tracé de la canalisation, l'annexe 6 du dossier (« *rapport d'avant projet* ») met en compétition trois solutions. La solution retenue semble être celle qui engendre le moins d'effets potentiels (*tracé sous voiries existantes*), toutefois, il aurait été souhaitable de rendre compte de cette mise en compétition au sein de l'étude d'impact.

S'agissant des zones humides et des milieux aquatiques, le projet est annoncé comme induisant une baisse du niveau de l'eau dans le canal de Ventis, susceptible d'influer sur la nature des herbiers qui y sont présents et sur la population de truite fario. On notera que cet impact a été étudié en lien avec certains des acteurs locaux compétents (« maison régionale de l'eau »).

Le périmètre d'influence atteint la zone Natura 2000 (*0,20m d'abaissement annoncé pour la nappe sur la fraction de la zone Natura 2000 concernée*) notamment la forêt alluviale (habitat prioritaire). Cet aspect a fait l'objet d'une étude détaillée, jointe en annexe 10 au dossier et qui conclut à la nécessité de mettre en œuvre des mesures réductrices (*réduction des volumes prélevés en période d'étiage avec dispositif de suivi et définition de seuils d'alerte*) dont on notera qu'elles sont aussi orientées vers la préservation des milieux naturels aquatiques du canal de Ventis (*situé hors zone Natura 2000*). On aurait tendance, au vu des mesures retenues par le maître d'ouvrage, à conclure à l'absence d'effets significatifs dommageables notables. Toutefois, la conclusion de l'annexe 10 (page 78) n'est pas aussi univoque, sujet qui mériterait d'être clarifié.

En ce qui concerne les espèces protégées, ce sujet a été apparemment regroupé au sein de l'évaluation d'incidences Natura 2000 qui annonce des effets modérés potentiels pour la cirse de Montpellier et l'agrion de mercure (*conclusion par défaut de connaissance sur le comportement de l'espèce en cas d'assec prolongé*). Il s'agit d'effets liés à l'impact du projet sur la piézométrie et la génération potentielle d'assecs, principalement sur le canal de Ventis, aisément maîtrisables par une gestion adaptée du prélèvement lors des périodes sensibles. L'annexe 10 annonce ces mesures comme sine qua non de la dispense de procédure de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

**En conclusion**, pour satisfaire aux exigences du code de l'environnement, l'étude d'impact doit être complétée au regard des observations figurant ci avant. S'agissant de l'acceptabilité du projet, les mesures annoncées semblent permettre de la garantir en ce qui concerne le mode d'exploitation normal. Le dossier n'est cependant pas vraiment conclusif en ce qui concerne le mode d'exploitation « secours » (400m<sup>3</sup>/h pendant 5 mois) qui, s'il est mis en œuvre en période d'étiage, pourrait être susceptible d'occasionner des effets non totalement réduits sur les milieux humides, les espèces et les habitats européens d'intérêt communautaire.

On notera enfin que le contexte particulier de ce projet (*ressource située hors du territoire de compétence du pétitionnaire ; étude des volumes prélevables - préconisant une réduction de la pression globale sur la ressource - ayant fait l'objet d'une notification du préfet coordonnateur de bassin en 2013*) doit inciter à une prise en compte exemplaire de l'ensemble des facteurs et exigences environnementaux.

**Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau).**

Pour le préfet de région et par délégation

DREAL Rhône-Alpes

Le directeur régional adjoint

Jean-Philippe DENEUVY